MAIRIE DE MARMANDE
Reçu le :
24 OCT. 2025
SERVICE URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Marmande (47)

n°MRAe 2025ANA148

dossier PP-2025-18465

Porteur du Plan : commune de Marmande
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 juillet 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 28 juillet 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)[1] de la commune de Marmande approuvé le 16 novembre 2020.

Le projet de révision du PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Marmande compte 17 361 habitants en 2022 (selon l'INSEE), répartis sur un territoire de 45,06 km², dans le département du Lot-et-Garonne. La commune fait partie de la communauté d'agglomération du Val de Garonne (60 269 habitants en 2021) et elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne-Guyenne-Gascogne approuvé le 21 février 2014 et actuellement en cours de révision (projet de SCoT arrêté le 25 juillet 2025)[2].

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)[3] de Val de Garonne agglomération adopté en 2022 s'organise autour de 6 objectifs principaux et 26 actions pour la période 2021-2027.

Située à mi-chemin entre Bordeaux et Agen, la commune est accessible par l'autoroute A62, les routes départementales RD 813 et RD 933 et la voie ferrée Bordeaux-Sète. Le Canal de Garonne, la voie verte du canal et le fleuve (à l'amont de Castets-en-Dorthe en Gironde) sont des supports de liaisons touristiques et commerciales.

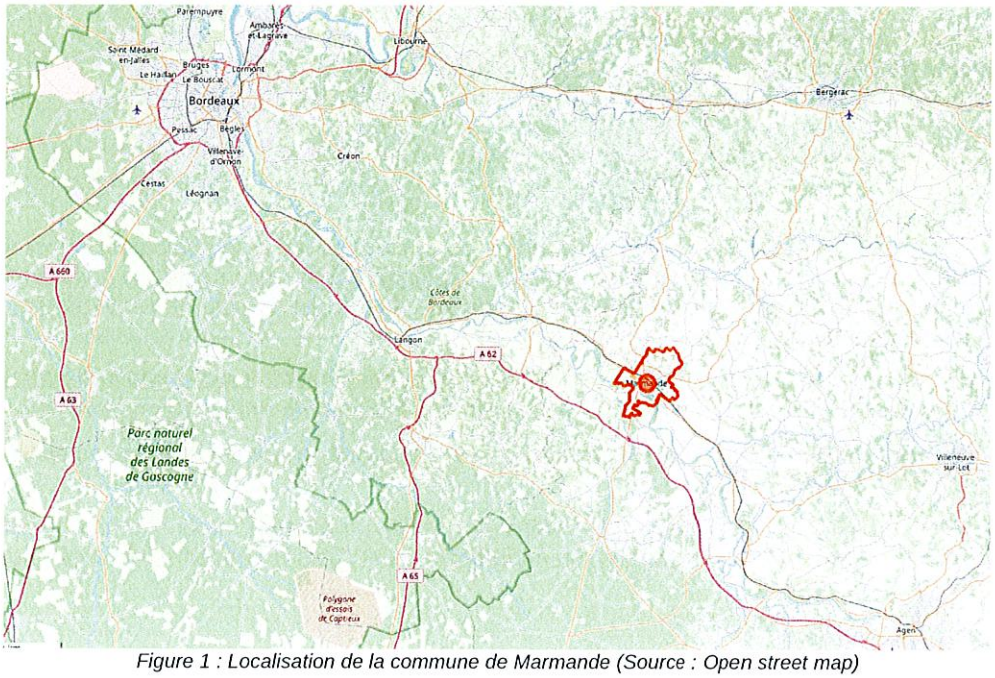


Figure 1 : Localisation de la commune de Marmande (Source : Open street map)

1 Avis de la MRAe du 20 août 2019 consultable à l'adresse suivante :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8351_plu_marmande_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

2 Avis de la MRAe du 21 octobre 2025 consultable à l'adresse suivante :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2025_18344_rev_scot_val-de-garonne-guyenne-gascogne_47-signe.pdf

3 Avis de la MRAe du 15 octobre 2021 consultable à l'adresse suivante :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11382_pcaet_vga_47__vmee_mrae_signe-3.pdf

Trois grands ensembles peuvent se distinguer sur la commune :

- la plaine inondable ou « plaine alluviale », occupée en partie par de grandes cultures ;
- la haute plaine de Marmande ou « terrasse marmandaise » qui accueille l'essentiel des espaces urbanisés de la ville ;
- l'arrière-pays Marmandais composé d'une succession de collines vives et rondes et d'espaces agricoles soumis à une pression de l'urbanisation.

B. Description du projet communal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) repose sur les axes et orientations suivantes :

Axe 1 : Une ville centre au cœur d'un territoire dynamique :

- Revitaliser le centre-ville et renforcer la complémentarité sur l'ensemble de la commune ;
- Mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'accueil d'une nouvelle population ;
- Renforcer le tissu économique du territoire ;
- Engager une stratégie de sobriété énergétique ;
- Conforter le rayonnement de Marmande et affirmer son rôle de centralité ;
- Allier développement et recherche de densification.

Axe 2 : Une ville au cadre de vie préservé et au patrimoine valorisé

- Protéger et valoriser les paysages marmandais ;
- Renforcer la résilience globale du territoire ;
- Un territoire facilitant, mobile et accessible;
- Préserver et améliorer le cadre de vie privilégié, par des actions en faveur du climat ;
- Préserver le cycle naturel de l'eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue ;
- Soutenir le patrimoine gastronomique local au profit d'une alimentation de qualité.

Axe 3 : Une ville ressource engagée dans la transition écologique ; qui ne fait pas l'objet d'orientation spécifique.

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit sur dix ans :

- 850 habitants supplémentaires par rapport au recensement INSEE de 2020, sur la base d'une croissance démographique de 0,5 % par an et la production de 830 logements ;
- la mobilisation de 120 logements vacants et la réalisation d'une dizaine de logements par changement de destination ;
- sept zones à urbaniser 1AU sur 22 hectares dédiées à l'habitat en extension urbaine et neuf zones 1AU sur 47,5 hectares dédiées aux activités économiques ;
- 27 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles dont 16 OAP en zone à urbaniser et 11 OAP en zone urbaine ;
- Une OAP « Commerce » visant à limiter le développement de nouvelles zones commerciales en périphérie et favoriser la réutilisation ou la densification des tissus commerciaux déjà constitués ;
- deux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dédiés à des activités sur 1,7 hectare ;
- des éléments identitaires du patrimoine végétal et paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 : 38 km de haies/alignements d'arbres, 23 km de ripisylve, 65 hectares d'éléments de petits boisements, 151 hectares d'espaces boisés classés (EBC) et 25 éléments de patrimoine ;
- 42 emplacements réservés, positionnés pour anticiper la réalisation d'équipements et installations d'intérêt général : 33 pour l'aménagement du réseau routier, 5 pour la création d'équipements publics et 4 pour la création de logements sociaux ;
- Un périmètre délimité des abords (PDA) en zone UA destiné à préserver la qualité patrimoniale du centre urbain.

Sur cette base, le projet de PLU générerait une consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF) de 70 hectares sur dix ans selon le dossier.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense tous les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : Le SCoT du Val de Garonne arrêté, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome, le SAGE Vallée de la Garonne et le PCAET Val de Garonne Agglomération.

Le projet de SCoT prévoit de prioriser les zones d'activités communautaires (Prescription 1.4) mais cette notion de priorisation n'est pas retranscrite dans le projet de PLU. Il convient donc d'établir un phasage des OAP « Activité » pour répondre à cette prescription.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- des espaces naturels riches en biodiversité ;
- la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines ;
- la gestion du risque inondation ;
- les mobilités et la dépendance à l'automobile ;
- l'étalement urbain lié au développement de l'habitat et des activités commerciales en entrée de ville ;
- la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation est scindé en cinq[4] tomes faisant l'objet d'un sommaire et d'une pagination indépendants. Cette présentation nuit à une appréhension globale du dossier. Il convient d'ajouter un sommaire unifié et détaillé dans le rapport de présentation afin de faciliter la localisation des informations recherchées.

Le dossier comporte des synthèses pour les thématiques étudiées en mettant en avant les enjeux. Il contient de nombreuses cartes permettant d'illustrer les explications fournies et de faciliter l'appropriation du document par le public.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Diagnostic, élaboration de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Le dossier décrit les principales caractéristiques du territoire (contexte physique, milieux naturels, risques, paysage) et présente les évolutions de l'occupation humaine (développement urbain, démographie, habitat, développement économique). Le diagnostic est analysé à partir de données du dernier recensement de l'INSEE de 2020 et d'actualisation plus récentes pour certains chiffres.

Le dossier indique une baisse démographique depuis 2009 avec une baisse annuelle moyenne de 0,65 %.

En 2020, la commune compte 10 287 logements dont 8 992 résidences principales (87,4 % du parc de logements), 193 résidences secondaires (1,9 %) et 1 102 logements vacants (10,7 %).

Le nombre d'exploitations agricoles diminue mais la surface agricole utile (SAU) augmente (26 % du territoire). Le centre-ville subit une vacance commerciale liée à la concurrence de l'offre de périphérie.

L'analyse des besoins en logement est expliquée dans un calcul détaillé du point mort qui prend en compte le desserrement des ménages (de 1,78 à 1,73 personnes par logement entre 2025 et 2035) et l'évolution prévue du parc de logements (+6 % par an de résidences secondaires et -2 % par an de logements vacants).

4 Les titres des tomes sont les suivants : tome 1-Diagnostic, tome 2- Diagnostic et état initial de l'environnement et tome 2-Justification du PLU tome 5-Résumé non technique

Les différentes étapes de définition de l'enveloppe urbaine sont présentées. Elles intègrent une analyse géomatique et prennent en compte de la réalité du terrain selon le dossier (défense incendie, capacité des réseaux, topographie, calibrage des voiries, distance avec le centre-ville…).

L'analyse du potentiel foncier fait l'objet d'une cartographie précise et fait ressortir à l'intérieur des enveloppes un potentiel de densification de 26,9 hectares de foncier à vocation économique (dont 11,2 hectares de friche et 15,7 hectares en dent creuses). Après application d'un coefficient de rétention de 30 %, 18 hectares seraient réellement disponibles.

Concernant l'habitat, 12,5 hectares en dent creuse, 9,6 hectares en division parcellaire, 3,5 hectares de friches seraient disponibles. Sur la base d'une rétention de 40 % pour la division parcellaire et les dents creuses et de 50 % pour les friches, 15 hectares seraient mobilisables pour l'habitat et la réalisation de 225 logements dans l'enveloppe urbaine (15 logements par hectare).

Les critères qui ont présidé au choix des taux de rétention sont expliqués par des éléments de contexte généraux, notamment la dureté du marché immobilier. La MRAe relève que le taux de rétention anormalement élevé (limitant la possibilité de densification) n'est pas justifié compte tenu du gain d'attractivité escompté.

La MRAe recommande de réévaluer la mobilisation du foncier disponible en densification afin de s'inscrire dans le sens d'une modération de la consommation d'espace.

L'état initial de l'environnement comporte des développements relatifs à la composante de la trame verte et bleue (TVB) s'appuyant notamment sur les éléments d'information du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, du SCoT, du SDAGE *Adour-Garonne* et du SAGE *Vallée de la Garonne* ainsi que sur des données bibliographiques de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes. L'analyse bibliographique fait l'objet d'une cartographie des habitats naturels.

Les haies, ripisylves et éléments végétaux et patrimoniaux protégés apparaissent dans le règlement graphique.

La MRAe constate que l'inventaire naturaliste mené sur les secteurs de développement a été réalisé dans une période peu favorable à des investigations écologiques (en février 2025). Il ne fait l'objet d'aucun rapport d'expertise. De ce fait l'analyse des niveaux d'enjeu des secteurs de développement est peu étayé.

La MRAe recommande de mener, selon les recommandations des guides méthodologiques nationaux[5], des inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels et les espèces faune/flore associées sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique[6].

La pré-localisation des milieux potentiellement humides a été établie sur une base bibliographique. Les secteurs de développement n'ont fait l'objet d'aucun sondage pédologique permettant de conclure sur la nature des sols. Il conviendrait d'étendre les investigations écologiques à l'ensemble des secteurs de développement prévus en densification comme en extension de l'urbanisation.

La MRAe recommande de mener des investigations complémentaires permettant de déterminer si les secteurs de développement sont concernés par des zones humides à caractériser selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement[7].

Elle recommande de compléter sur cette base la cartographie de la trame verte et bleue en définissant plus précisément les réservoirs de biodiversité en lien avec le corridor écologique majeur de la Garonne et de ses affluents.

2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Parmi quatre scénarios démographiques, le scénario retenu est basé sur les objectifs du SCoT alloués à la commune de Marmande ayant pour objectif de renforcer son rôle de centralité au coeur de l'agglomération : une croissance démographique de 0,55 % par an. Ce choix est justifié notamment par le positionnement géographique de la commune, sa desserte en transport (réseau routier, gare de Marmande et réalisation de la LGV qui desservira Agen) et la capacité d'accueil de la commune en matière d'habitat.

5 https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

6 Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

7 Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique

Chaque année, 26 logements neufs seraient ainsi nécessaires au maintien de la population sur le territoire communal et 54 pour l'accueil de la population supplémentaire. Ce choix implique selon le dossier la réalisation sur dix ans de 700 logements neufs auxquels s'ajoute la mobilisation de 110 logements vacants et la création de 10 logements par changement de destination.

Le projet de PLU s'appuie sur un parti d'urbanisation créant des « coutures urbaines » entre la centralité marmandaise, les quartiers de faubourgs et les nouveaux quartiers. Le dossier indique que le choix stratégique des futures zones de développement s'est basé sur un cadrage environnemental privilégiant des sites où les impacts de l'urbanisation sont moindres. Les sites écartés pour des raisons environnementales ne sont toutefois pas explicitement présentés.

Le dossier mentionne par ailleurs de fortes incidences du projet de rocade Est, portée par le conseil départemental du Lot-et-Garonne en particulier les pollutions et nuisances liées au trafic routier et la réalisation de l'infrastructure en zone inondable. Il conviendrait de présenter les alternatives de moindre incidence envisagées en matière de mobilité, notamment celles qui permettraient de limiter le trafic routier, notamment par le développement de l'autopartage et du covoiturage, le déploiement du réseau cyclable et le report modal sur les transports collectifs.

La MRAe recommande d'analyser l'interface urbanisme-déplacement, en identifiant notamment les secteurs stratégiques de développement de l'habitat et de l'activité économique au regard de leur desserte en transport collectif et de l'offre routière à l'étude.
Elle recommande également de présenter les solutions alternatives d'urbanisation envisagées au regard des enjeux environnementaux et en intégrant un scénario de mobilité de moindre incidence environnementale.

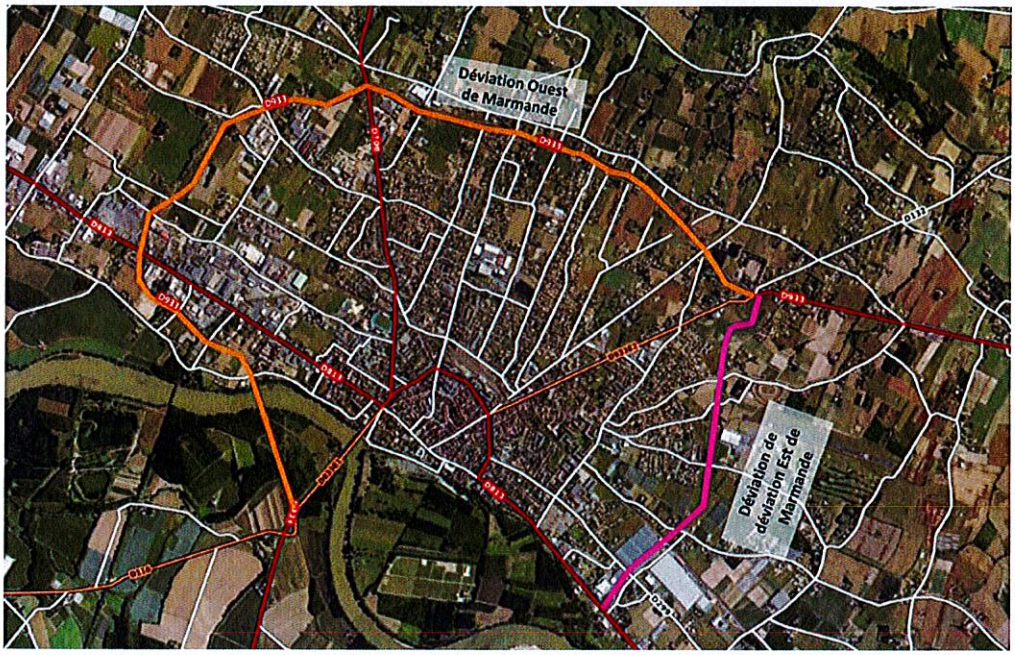


Figure 2 : Localisation du projet de rocade Est (Source : site internet du conseil départemental du Lot-et-Garonne)

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Les OAP précisent les niveaux d'enjeu écologiques de chaque secteur de développement. La plupart de ces secteurs ne font pas l'objet d'une présentation précise des habitats, de la faune et de la flore. Quelques secteurs sont caractérisés selon le dossier par la présence d'enjeux, par exemple l'OAP 13 (présence de Damier de la Succise) et OAP n°26 (zone humide) qui ne sont pas localisés. De ce fait, les mesures de réduction (plantations et conservation d'espaces de pleine terre par exemple) semblent inadaptées.

Les enjeux devraient être localisés et caractérisés systématiquement par une présentation précise des habitats d'espèces permettant de décliner des mesures spécifiques. En ce sens, il convient de reprendre la démarche ERC en excluant les secteurs présentant les plus fortes incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de mettre en œuvre une démarque ERC spécifique à chaque secteur de développement et adaptée aux enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement à compléter.

4. Dispositif de suivi du PLU

Le système d'indicateurs comprend des informations permettant de suivre l'évolution du territoire sur des thématiques telles que les paysages, le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, les risques, nuisances et pollution et la consommation/production d'énergie. Il conviendrait de compléter ce protocole de suivi par des indicateurs relatifs à la consommation d'espace, la disponibilité de la ressource en eau potable et la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Consommation d'espace et densités

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié et approuvé le 18 novembre 2024, prévoit pour le territoire du SCoT une réduction de 51 % par rapport à la décennie 2021-2031 et de 30 % pour la décennie 2031-2041 par rapport à la décennie précédente.

Le dossier ne permet pas d'appréhender la répartition de la consommation d'espace prévue au sein de la communauté d'agglomération du Val de Garonne et dans le SCoT Val de Garonne-Guyenne-Gascogne en cours de finalisation.

À l'échelle communale, la consommation foncière 2011-2020 est d'environ 55 hectares et de 20 hectares entre 2021 et 2024 selon le dossier. La consommation maximale entre 2021 et 2031 devrait donc être de 27,5 hectares entre 2021 et 2031, soit une consommation résiduelle de 7,5 hectares pour la période 2025-2031 en déduisant la consommation 2021-2024 (environ 1,4 hectare par an). La consommation maximale entre 2031 et 2041 devrait être d'environ 19 hectares dont on peut envisager la moitié jusque 2035 (9,5 hectares).

En prenant en compte les vocations habitat (25,5 hectares sur la base de 20 logements par hectare), économie (32,5 hectares) et les infrastructures de transport (ER n°1 destiné à la réalisation de la rocade Est d'une superficie de 12 hectares), la consommation d'espace NAF est évaluée dans le projet de PLU à 70 hectares entre 2025 et 2035.

Ce total ne prend pas en compte les parcelles mobilisées par densification d'une superficie significative, l'ensemble des emplacements réservés, ni les STECAL. La MRAe relève par ailleurs que la densité de logement moyenne prise en compte dans le projet de PLU est fortement inférieure aux densités prévues dans le SCoT pour les pôles principaux (50-100 logements par hectare pour le centre et 20 à 40 logements pour les faubourgs).

Dans son avis relatif au SCoT Val de Garonne-Guyenne-Gascogne, la MRAe demande de revoir à la baisse la consommation du projet de SCoT afin de respecter les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF définis dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le projet de PLU ne respecte pas l'objectif attendu de réduction de la consommation d'espaces NAF. La MRAe demande de réévaluer significativement à la baisse l'objectif de consommation d'espace NAF au regard des dispositions du SRADDET et d'activer l'ensemble des leviers permettant de réduire cette consommation, notamment celui de la densité de logements et des zones d'activités. Une réflexion à l'échelle intercommunale serait également justifiée.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

La commune de Marmande est concernée par la présence d'un site Natura 2000, correspondant à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de *La Garonne en Aquitaine*. Elle est caractérisée par un chenal unique pourvu de méandres, avec localement quelques îles végétalisées. L'intégralité des herbiers aquatiques d'intérêt communautaire sont localisés sur ce tronçon. Ce site Natura 2000 vise six habitats dont un qui est identifié comme prioritaire, correspondant aux forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*[8].

Deux autres sites Natura 2000 se trouvent à moins de 10 km de la commune, la ZSC « Réseau hydrographique du Lisos » et la ZSC « Réseau hydrographique du Dropt ».

8 Le site Natura 2000 vise également plusieurs espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE dont deux mammifères, la loutre d'Europe et le vison d'Europe, inscrit sur liste rouge, neuf espèces de poissons dont l'esturgeon européen, une espèce de plante, l'angélique à fruits variés et une espèce de libellule, la Cordulie à corps fin.

Les continuités écologiques font l'objet d'un zonage agricole ou naturel et de prescriptions graphiques au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme ainsi que des Espaces Boisés Classés. Une prescription graphique couvre les abords des cours d'eau, permettant de fixer une bande tampon de 20 m inconstructible. Le projet de PLU protège ainsi au total 119 hectares de zones humides et 23 km de ripisylves.

Un zonage Ntvb limite plus strictement la constructibilité des réservoirs de biodiversité. Il concerne les secteurs de boisements présents sur les coteaux nord du territoire ainsi la zone humide présente sur l'extrémité sud de la commune.

Le site Natura 2000 *La Garonne en Aquitaine* est classé dans le PLU en zone N dont le règlement permet la réalisation de bâtiments agricoles et d'extensions sous conditions[9]. La continuité écologique du Bouilhats et sa zone inondable sont placés en zone agricole A et ne sont que partiellement protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de mieux protéger les éléments de la trame verte et bleue communale en classant le corridor écologique majeur de la Garonne, ses affluents et les zones inondables associées en zone de protection stricte Ntvb.

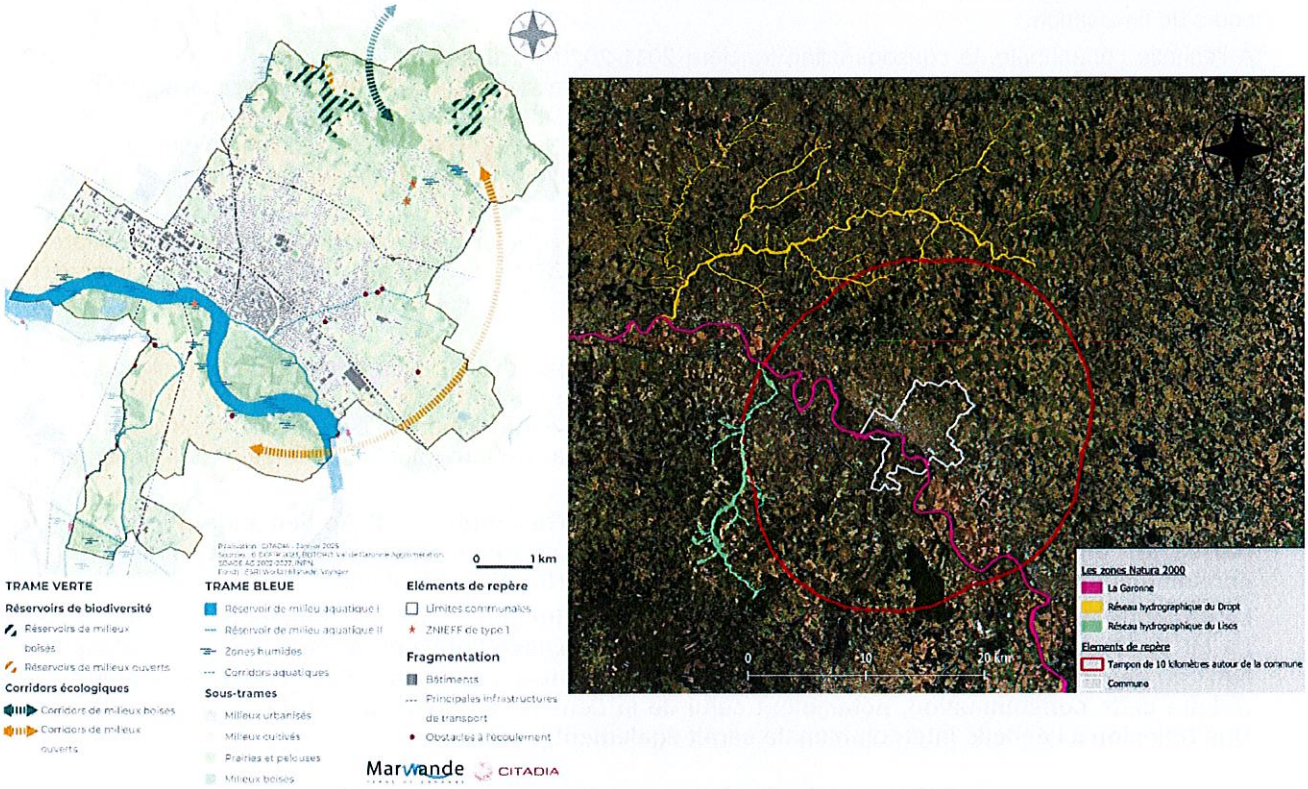


Figure 3 : La trame verte et bleue communale et les sites Natura 2000
(Source : Rapport de présentation, tome 2 page 50 et tome 4 page 49)

Le dossier indique la présence d'oiseaux nocturnes (Chevêche d'Athéna) dans les milieux boisés résiduels. Ces milieux accueillent probablement, sans que cela ne soit explicitement établi dans le dossier, des espèces de chiroptères. Ces espèces protégées sont sensibles à la lumière artificielle. Il conviendrait de prendre en compte le SRADDET Nouvelle-Aquitaine qui vise au maintien de toutes les continuités écologiques dont la trame noire[10].

La MRAe recommande de définir une trame noire afin de prioriser les dispositions visant à limiter l'éclairage public dans les secteurs présentant les enjeux les plus forts pour les oiseaux et les chiroptères.

9 Le règlement de la zone N autorise également la construction neuve de logements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions neuves sont limitées à 200 m² de surface de plancher par logement et doivent être placés dans un rayon de 100 m de l'exploitation.

10 Objectif 40 du SRADDET

C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est intégralement concerné par le SDAGE Adour-Garonne et par le SAGE Vallée de la Garonne. Une seule masse d'eau (le canal latéral à la Garonne) possède un bon état écologique. La majorité des masses d'eau superficielles du territoire possède un état écologique moyen en raison notamment de la pression agricole et industrielle.

Eau potable

Marmande est située en zone de répartition des eaux caractérisant une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'irrigation représente 61 % des volumes prélevés dans les eaux souterraines. La commune de Marmande se localise dans un secteur à vulnérabilité importante concernant la disponibilité en eau superficielle et souterraine, nécessitant des actions d'adaptation fortes et plus structurantes, d'autant plus dans la perspective du changement climatique.

Dans l'agglomération de Marmande, le rendement du réseau de distribution augmente et était de 83,3 % en 2022.

La commune est alimentée par sept forages dont les prélèvements sont précisés dans le dossier. L'eau potable distribuée dans le centre urbain de Marmande a une origine souterraine et superficielle et provient de la Garonne, de la nappe alluviale et de la nappe profonde. Le dossier évalue les besoins supplémentaires générés par le projet de PLU et montre que la capacité des forages existants est suffisante pour répondre à ces besoins. Il conviendrait toutefois de préciser les volumes de prélèvements autorisés pour mieux évaluer la disponibilité de la ressource en eau.

Assainissement

Sur la commune de Marmande, les eaux usées collectées sont acheminées et traitées à la station d'épuration de Thivras construite en 1983 d'une capacité de 41 667 équivalents-habitants (EH). Le réseau unitaire résiduel est progressivement remplacé par un réseau séparatif. La station a eu une charge maximale de 33 268 EH (2023) et son fonctionnement est conforme en équipement et en performance. Le dossier estime la charge supplémentaire à 850 EH en lien avec la croissance démographique. Il convient de préciser les besoins supplémentaires liés aux activités économiques afin de déterminer si la station est en capacité de traiter les effluents supplémentaires.

Le dossier indique que 99 contrôles ont réalisés sur les installations d'assainissement autonome sans toutefois en présenter les résultats. Les sols de Marmande étant généralement peu perméables et peu aptes à l'assainissement non collectif, il conviendrait de préciser les incidences des habitations dotées d'installations d'assainissement autonome.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux relatif aux installations d'assainissement autonome et d'évaluer le choix d'un zonage en assainissement non collectif au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés en particulier sur les exutoires à proximité.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier recense les risques concernant la commune :

- inondation par débordement de la Garonne avec six arrêtés de catastrophes naturelles liés à des inondations survenues en décembre 1982, février 1983, juin 1990, décembre 1998 et janvier 2009 et du 3 et 9 février 2021[11].
- inondation par remontées de nappe et inondations de cave ;
- sécheresse, retrait-gonflement des argiles et mouvement de terrain[12] ;
- zone de sismicité très faible ;
- un risque incendie aux abords des secteurs boisés.

Les différents aléas sont définis dans une cartographie spécifique.

11 La gestion de ce risque fait l'objet de dispositifs de préventions tels que le territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Tonneins-Marmande défini dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi) du bassin Adour-Garonne, deux Atlas de Zone Inondable (AZI) concernent le Bouilhat et l'Avance, d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur la commune de Marmande et

12 La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Le PPRN encadre par des prescriptions les nouvelles constructions ou installations en zone à risque de retrait gonflement argile.

Le dossier indique que l'incidence des deux STECAL situées en zone inondable est limitée. L'une prévoit des constructions hors zone inondable et l'autre des installations démontables. En matière d'inondation par débordement des cours d'eau, des dispositions sont prises pour limiter le ruissellement : préservation de la trame végétale, fossés et noues dans certains secteurs vulnérables (OAP n°13 par exemple) et coefficient d'espace vert de pleine terre différencié selon les secteurs.

Certaines OAP (OAP n°26 et 27 par exemple) identifient les secteurs concernés par un aléa inondation de l'Atlas des Zones Inondables. Il convient de définir plus précisément les surfaces constructibles en prenant en compte cet aléa.

Il conviendrait également de préciser dans le règlement les dispositions visant à prendre en compte le risque inondation par remontées de nappes.

Les sites et sols pollués sont identifiés. La commune compte 29 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont une classée SEVESO seuil bas.

Quatre secteurs sont ouverts à l'urbanisation à moins de 100 m d'une ICPE. L'OAP n°8 à vocation d'habitats prévoit une marge de recul vis-à-vis de cette activité. Les trois autres secteurs sont à destination économique. L'OAP n°27 proche d'une ICPE de type SEVESO ne comporte pas de disposition permettant de prendre en compte ce risque. Il convient de renforcer dans l'OAP les dispositions visant à limiter les incidences liées à la présence de cette ICPE.

Les trois secteurs ouverts à l'urbanisation à moins de 100 m d'une voie routière majeure sont destinés à une vocation économique.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Lot-et-Garonne, la commune de Marmande est concernée par un risque de transport de matières dangereuses en lien avec les routes départementales RD708, RD933, la voie ferrée et les canalisations de gaz.

E. Prise en compte du paysage

Le PLU de Marmande permet la préservation de ces points de vue en définissant un zonage agricole protégé pour des motifs paysagers (Apa).

Les principales lignes de crêtes du territoire sont protégées à l'aide d'une prescription graphique encadrant l'implantation des clôtures et des constructions par rapport aux routes sur un linéaire de six kilomètres.

Les dispositions paysagères des OAP définissent les espaces tampon entre habitat et activités (OAP n°1 par exemple) et favorisent l'insertion des zones à urbaniser le long des axes de circulation (OAP n°24 le long de la RD933 par exemple).

F. Prise en compte du changement climatique

Le PCAET prévoit à l'horizon 2030 une réduction de 24 % de la consommation d'énergie et de 50 % d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que 40 % de la consommation énergétique issue d'énergies renouvelables locales dont le potentiel est présenté.

Le dossier identifie précisément les effets du changement climatique sur le territoire, notamment l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse et de la vulnérabilité croissante des cours d'eau à l'eutrophisation.

Des dispositions spécifiques favorisent les îlots de fraîcheur. En zone urbaine la plus dense UA, les espaces libres de pleine terre doivent représenter au moins 10 % de la superficie des terrains et les principaux alignements d'arbres sont protégés dans le centre-ville.

Aucun des 33 emplacements réservés dédiés à des aménagements de voirie ne fait référence au schéma directeur cyclable présenté dans le dossier. Il conviendrait de préciser les aménagements cyclables prévus par mobilisation des emplacements réservés en indiquant leur fonction en matière d'accessibilité aux principaux équipements publics. Certaines OAP (OAP n°12 par exemple) ne comportent pas de liaison douce permettant d'inciter à la pratique des modes actifs.

La MRAe recommande de renforcer les dispositions du projet de PLU en faveur du développement des modes de déplacements actifs. Il convient en particulier de présenter plus clairement l'articulation du schéma cyclable avec les emplacements réservés et les OAP.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de la commune de Marmande vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035. Il prévoit l'accueil de 850 habitants supplémentaires, la réalisation de 830 logements et la mobilisation de 70 hectares selon le dossier pour l'habitat, les activités économiques et la réalisation de la rocade Est.

Il convient de réévaluer significativement à la baisse les perspectives de consommation d'espace naturel, agricole et forestier en cohérence avec le SRADDET.

Des investigations écologiques complémentaires devraient être menées sur une période représentative et permettre d'identifier plus précisément les habitats d'espèces à protéger. Il est nécessaire de reprendre la démarche ERC privilégiant l'évitement des milieux les plus sensibles, en premier lieu les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal.

La capacité d'accueil du territoire en matière de traitement des effluents issus des activités économiques doit être évaluée compte tenu de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles en prenant en compte les conséquences du changement climatique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait d'autres observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 24 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau